

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
17 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 6 de l'ordre du jour

**Utilisation et application des règles et normes
des Nations Unies en matière de prévention
du crime et de justice pénale****Brésil et Cap-Vert: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Prévention de la délinquance urbaine: sécurité urbaine et rôle des citoyens

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62/175 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007 intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique", dans laquelle l'Assemblée a affirmé de nouveau l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine et a appelé l'attention sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour, dont la délinquance urbaine, indiqués dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 61/181¹,

Notant les travaux qu'accomplit l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et en complétant l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies,

¹ A/62/126.



Rappelant sa résolution 2007/12 du 25 juillet 2007 sur la “Stratégie de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011”, dans laquelle la prévention axée sur la collectivité a été déclarée domaine de résultat,

Ayant à l’esprit sa résolution 1995/9 du 24 juillet 1995 dans laquelle il a adopté les “Orientations pour la coopération et l’assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine” et sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2002 dans laquelle il a accepté les “Principes directeurs applicables à la prévention du crime”, figurant dans l’annexe à cette résolution,

Considérant que les objectifs de la lutte contre le crime peuvent être atteints efficacement grâce à une combinaison de politiques nationales en matière de justice pénale et de sécurité publique qui privilégie l’action sociale comme moyen de traiter les causes de la violence, tout en gardant présent à l’esprit que le fait d’allouer des ressources à la prévention du crime peut aussi réduire considérablement les coûts financiers et sociaux connexes,

Considérant aussi que le dialogue entre les représentants de la société civile et les forces de sécurité intérieure concernant la mise en œuvre de certaines mesures de prévention du crime est important pour établir des rapports sains entre les membres de la communauté et instaurer ainsi un climat positif qui contribue à la sécurité publique,

Rappelant ses résolutions 2005/22 du 22 juillet 2005 sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime et 2006/20 du 27 juillet 2006 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime, dans lesquelles il reconnaissait la nécessité de parvenir à une approche équilibrée entre la prévention du crime et les mesures de justice pénale,

Considérant que la Déclaration du Millénaire² fait de la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes l’un de ses objectifs et reconnaît la nécessité d’élaborer des politiques de justice sociale,

Considérant aussi que la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement³ reconnaît la nécessité de combiner politiques de développement et politiques visant à réduire la violence armée ainsi que de respecter les droits de l’homme et recommande l’utilisation modérée et proportionnée de la force pour lutter contre la violence,

1. *Encourage* les États Membres à adopter, et à les renforcer selon que de besoin, des mesures efficaces en matière de prévention de la criminalité urbaine afin de parvenir à un meilleur équilibre avec les mesures de justice pénale;

2. *Encourage aussi* les États membres à élaborer des politiques de sécurité publique, en conjonction avec des mesures sociales visant à remédier aux situations propices au crime et à la violence;

² Résolution 55/2 de l’Assemblée générale.

³ A/CONF.192/2006/RC/2, annexe.

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder dans son programme de travail une attention particulière aux mesures de prévention du crime et notamment:

a) A l'élaboration et à la mise en commun d'outils pratiques permettant d'identifier les zones et les populations exposées à la criminalité et à la victimisation et à la manière d'aider ces zones et ces populations grâce à des plans d'action pour la prévention efficace de la criminalité locale;

b) A l'élaboration de programmes de formation pour les praticiens de la prévention du crime travaillant au niveau des communautés ou des villes, y compris des profils de compétences;

c) Au développement de l'expérience grâce à l'évaluation des initiatives de prévention de la criminalité;

d) A l'élaboration de bonnes pratiques de gouvernance urbaine comportant un volet de prévention du crime, de stratégies efficaces pour prévenir une nouvelle victimisation, de modèles de partenariats ou de réseaux communautaires pour la promotion de la sécurité et la prévention de la criminalité et de programmes d'enseignement et de formation efficaces axés sur les jeunes les plus vulnérables et les criminels qui ont purgé leur peine;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder une attention particulière à la prévention du crime, en particulier en milieu urbain, lorsqu'il procède à l'affectation des ressources de son budget ordinaire à son programme de travail;

5. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale continue d'examiner la question de la prévention du crime et l'inscrive à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.